

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00087

Audience publique du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-02382 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représenté par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 15 mars 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 2 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 2 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Emmanuel HUMMEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Régis SANTINI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 2 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

PERSONNE1.) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de l'exécution de certains travaux de rénovation concernant son immeuble sis à L-ADRESSE2.).

Par lettre collective du DATE1.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SARL ont fait appel à l'expert PERSONNE2.) notamment pour constater les éventuels vices, malfaçons, inexécutions et non-conformités dont sont affectés les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) SARL. L'expert PERSONNE2.) a rendu son rapport final le DATE2.).

Par exploit d'huissier du 15 mars 2022, la société SOCIETE1.) SARL a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de ses factures.

Par jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a retenu ce qui suit :

« dit la demande en condamnation au paiement du montant de 20.480,70 euros dirigée par la société SOCIETE1.) SARL contre PERSONNE1.) fondée en son principe,

sursoit à statuer quant à cette demande dans l'attente de l'exécution des travaux de réparation par la société SOCIETE1.) dans un délai de 4 mois à partir du prononcé du présent jugement au plus tard,

ordonne à la société SOCIETE1.) à procéder aux réparations telles que proposées par l'expert PERSONNE2.) dans son rapport d'expertise du DATE2.), abstraction faite des postes « découpage des poutrelles métalliques à la façade avant » et « forage dans la façade arrière », dans un délai de 4 mois à partir du prononcé du présent jugement au plus tard,

réserve la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement de la somme de 5.000,- euros à titre d'indemnisation du trouble de jouissance subi,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement des frais d'expertise d'un montant de 1.545,70 euros fondée,

partant, condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.545,70 euros au titre de remboursement des frais d'expertise avec les intérêts au taux légal à partir du déboursement jusqu'à solde,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement des frais d'avocats d'un montant de 4.563.- euros,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

tient l'affaire en suspens ».

Par jugement n°NUMERO3.) du DATE4.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une comparution personnelle des parties.

Après plusieurs refixations, la comparution personnelle des parties a finalement été décommandée à la demande de PERSONNE1.) par bulletin du 14 novembre 2024.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer :

- le montant de 20.480,70 euros au titre des factures impayées, avec les intérêts à compter de la date d'échéance respective de chaque facture, sinon à compter de la mise en demeure du DATE5.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde ;
- le montant de 5.705,65 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocats ;
- le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par ailleurs, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution.

À l'appui de sa demande en paiement de ses factures, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'elle aurait, en toute bonne foi, contacté la partie défenderesse par l'intermédiaire de son mandataire dès le DATE6.) afin de procéder à l'exécution des travaux ordonnés par le jugement du DATE3.). Elle explique qu'elle aurait d'ailleurs réitéré sa demande de procéder à la réalisation des travaux par courriel du DATE7.). Toutefois, PERSONNE1.) ne lui aurait jamais répondu.

La partie demanderesse estime que dès lors qu'elle aurait tout essayé pour exécuter les travaux selon les exigences de la partie défenderesse, il y aurait lieu de condamner cette dernière dorénavant au paiement de ses factures.

Au soutien de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, la société SOCIETE1.) SARL soutient qu'en raison du comportement fautif de PERSONNE1.), elle aurait dû recourir à un avocat, ce qui aurait engendré des frais.

B. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) n'a déposé aucun corps de conclusions ni à la suite du jugement du DATE3.) ni à la suite du jugement du DATE4.) ayant ordonné la comparution des parties.

Aux termes de ses dernières conclusions datées du 13 octobre 2022, PERSONNE1.) demandait au Tribunal de rejeter les demandes de la société SOCIETE1.) SARL.

À titre reconventionnel, il sollicitait la condamnation de la partie demanderesse à lui payer le montant de 32.328,60 euros à titre de dommages et intérêts des chefs suivants :

- frais de remise en état : 21.219,90 euros ;
- frais d'expertise : 1.545,70 euros ;
- trouble de jouissance : 5.000 euros ;
- frais d'avocat : 4.563 euros ;

avec les intérêts légaux à compter du DATE2.), date du dépôt du rapport d'expertise de l'expert PERSONNE2.).

PERSONNE1.) demandait, par ailleurs, au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Enfin, il sollicitait encore la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

III. Les motifs de la décision

A. Remarque préliminaire

Par jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déjà tranché une partie du litige et partant statué sur certaines des demandes formulées par les parties.

Le Tribunal ne se prononcera dans le cadre du présent jugement que sur les demandes qui ont été réservées.

B. La demande en paiement des factures de la société SOCIETE1.) SARL

Il y a lieu de rappeler que par jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a :

« dit la demande en condamnation au paiement du montant de 20.480,70 euros dirigée par la société SOCIETE1.) SARL contre PERSONNE1.) fondée en son principe,

[sursis] à statuer quant à cette demande dans l'attente de l'exécution des travaux de réparation par la société SOCIETE1.) dans un délai de 4 mois à partir du prononcé du présent jugement au plus tard ».

Conformément aux conclusions de la partie demanderesse, le Tribunal constate que le DATE6.), le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL a adressé un courriel au mandataire de PERSONNE1.) qui a été formulé comme suit :

« [...] Pourriez-vous m'indiquer si votre mandant accepte le jugement rendu et s'il est d'accord pour que ma mandante procède à la finalisation des travaux conformément au rapport d'expertise ? [...] »

Le DATE8.), le mandataire de la partie demanderesse lui a envoyé le courriel suivant :

« [...] Sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu de réponse de votre mandant suite au jugement rendu et à mon courriel annexé du 14 courant.

Pouvez-vous me confirmer la position de votre client sur l'achèvement des travaux par ma mandante dans un délai de quatre mois telque cela est ordonné par le tribunal ?

Comme je l'indique ci-dessous, ma mandante souhaite se conformer audit jugement et procéder à la finalisation des travaux dans les délais.

Me faut-il procéder à la signification dudit jugement ? [...] »

Étant donné que ces courriels sont restés sans réponse de la part de la partie défenderesse, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par jugement n°NUMERO3.) du DATE4.) et

avant tout autre progrès en cause, ordonné une comparution personnelle des parties, en observant que :

« [...] le mandataire de SOCIETE1.) n'a pas adressé de courrier recommandé à la partie PERSONNE1.), ni ne l'a-t-il mis en demeure de lui communiquer une date pour permettre à SOCIETE1.) d'exécuter les travaux et de se conformer ainsi au jugement susdit. Il ne peut, dès lors, être exclu que PERSONNE1.) ne soit pas au courant de la volonté de SOCIETE1.) d'exécuter au plus vite les travaux et ceci conformément au dispositif du jugement du DATE3.) rendu par le tribunal de ce siège. [...] »

Cependant, par courriel du DATE9.), PERSONNE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, demandé à ce que la comparution personnelle des parties soit décommandée, en informant le Tribunal de ce qui suit :

« [...] Je fais suite à notre récente conversation téléphonique au sujet de la comparution des parties prévue le 15 novembre 2024.

Mon mandant, Monsieur PERSONNE1.), est parfaitement informé de la volonté de SOCIETE1.) d'exécuter les travaux, conformément au dispositif du jugement rendu en date du DATE3.).

Or, il ne souhaite pas procéder de cette manière, il n'a plus aucune confiance en SOCIETE1.).

Par ailleurs, et malgré des négociations récentes entre parties, aucun arrangement n'a pu être trouvé.

Les positions des parties étant diamétralement opposées et totalement inconciliables.

Mon mandant ne voit donc aucune utilité à ce que soit organisée une comparution des parties, qu'il estime d'ores et déjà vaine.

Mon mandant n'entend donc pas se présenter à celle-ci, et je n'ai pas non plus mandat de l'y représenter.

Je vous invite donc à la décommander. [...] »

Aux termes de l'article 398 du Nouveau Code de procédure civile, « le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement de preuve par écrit ».

Il ressort du courriel précité que PERSONNE1.) a refusé de se présenter à la comparution personnelle des parties. Il résulte de ce même courriel que PERSONNE1.) a connaissance de la volonté de la société SOCIETE1.) SARL d'effectuer les travaux de réparation conformément au jugement du DATE3.), mais qu'il s'oppose à ce que ces travaux soient exécutés par la partie demanderesse.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible à la société SOCIETE1.) SARL d'exécuter les réparations ordonnées et de se conformer ainsi au jugement du DATE3.), sans que cette inexécution ne lui soit imputable.

La surséance à statuer sur la demande en paiement des factures de la société SOCIETE1.) SARL qui a d'ores et déjà été déclarée fondée par le jugement du DATE3.) ne se justifie plus.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse le montant de 20.480,70 euros du chef des factures non réglées.

Le jugement du DATE3.) ayant sursis à statuer sur la demande de la société SOCIETE1.) SARL, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'intérêts légaux à compter d'une date antérieure à ce jugement.

Les éléments du dossier ne permettant pas de constater que le jugement du DATE3.) aurait été signifié, il y a lieu de fixer le cours des intérêts légaux à compter du présent jugement.

C. La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts de PERSONNE1.)

1. Les frais de remise en état

Alors que PERSONNE1.) avait demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 21.219,90 euros du chef des frais de remise en état, le Tribunal a décidé, par jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), d'ordonner la réparation en nature de ce préjudice, notamment aux motifs suivants :

« [...] Ainsi, le principe est la réparation en nature et la réparation par équivalent l'exception, dès lors que la première est possible.

En l'espèce, SOCIETE1.) offre de procéder aux travaux tels que proposés par l'expert PERSONNE2.) dans son rapport d'expertise précité.

Il échet encore de mentionner que le requérant avait déjà proposé de procéder aux réparations lors du premier rapport de l'expert PERSONNE2.) du DATE10.), de sorte que la mauvaise foi ne peut être reprochée à SOCIETE1.).

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à la réparation en nature dans ses conclusions et ne s'y est dès lors pas expressément opposé.

Force est encore de constater que les parties ont amiablement procédé à une expertise de sorte que le tribunal ne relève pas de tensions insurmontables, rendant une exécution en nature impossible.

Il ressort des constatations et propositions de l'expert PERSONNE2.) que la réparation en nature est parfaitement faisable.

Partant, il convient d'ordonner la réparation en nature par SOCIETE1.) tout en tenant compte des travaux proposés par l'expert. [...] »

L'autorité de la chose jugée précédemment au cours de la même instance étant d'ordre public (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e édition, p. 588-589) et le Tribunal n'ayant pas connaissance d'une éventuelle procédure d'appel contre ce jugement, il doit en tirer les conséquences qui s'imposent.

Étant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que le défaut d'exécution des travaux de réparation ordonnés par le jugement précité n'est pas imputable à la société SOCIETE1.) SARL, mais à PERSONNE1.) lui-même, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef des frais de remise en état non fondée.

2. La trouble de jouissance

Le trouble de jouissance se compose, d'une part, d'un préjudice matériel résultant de la privation de la disponibilité de la chose et, d'autre part, d'un préjudice moral incluant les démarches auxquelles la victime doit procéder afin de parvenir à l'effacement de son préjudice (Cour d'appel, 16 mai 2024, n°CAL-2023-00347 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) a fait état d'un trouble de jouissance qu'il subirait en raison de l'inachèvement des travaux et des malfaçons les affectant, sans pour autant préciser en quoi ce trouble de jouissance consisterait concrètement.

À la lecture du rapport d'expertise du DATE2.) de l'expert PERSONNE2.), le Tribunal constate que les vices et malfaçons constatés en l'espèce, tels que l'absence de peinture de certaines parties de la façade, le défaut de fonctionnement du témoin d'ouverture de la porte de garage ou encore les baguettes de finition manquantes, ne sont pas de nature à priver PERSONNE1.) de la disponibilité de son immeuble.

Par ailleurs, le comportement de la partie défenderesse qui refuse l'exécution des travaux de réparation par la société SOCIETE1.) SARL n'est pas non plus de nature à confirmer l'existence d'un préjudice moral en lien avec des démarches pour obtenir l'effacement des vices.

L'existence d'un trouble de jouissance n'est partant pas démontrée en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts de ce chef non fondée.

Les autres demandes indemnitaires de la partie défenderesse ayant déjà été tranchées par le jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), il n'y a plus lieu de les analyser dans le cadre du présent jugement.

D. Les demandes accessoires

1. Les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que le prétendu comportement fautif invoqué par la société SOCIETE1.) SARL, qui fonde sa demande au titre des frais et honoraires d'avocat sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, est de nature contractuelle. Dès lors qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits, le Tribunal analysera la demande de la partie demanderesse sur base de la responsabilité contractuelle.

Il ressort du jugement n°NUMERO2.) du DATE3.), ainsi que des pièces versées en cause dont notamment du rapport d'expertise du DATE2.) de l'expert PERSONNE2.) que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) SARL ne sont pas exempts de vices.

Face à ces constatations, le prétendu comportement fautif de PERSONNE1.) invoqué par la partie demanderesse à l'appui de sa demande de dommages et intérêts du chef de l'entière des frais et honoraires d'avocat exposés par la société SOCIETE1.) SARL dans le cadre de la présente instance n'est pas démontré, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SARL de ce chef non fondée.

2. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SARL s'étant montrée prête à réaliser les travaux de réparation ordonnés par le jugement du DATE3.) qui n'ont, toutefois, pas pu être exécutés en raison du refus de la partie défenderesse, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, le montant de 2.500 euros réclamé par la partie demanderesse n'est pas surfait, de sorte qu'il convient de condamner PERSONNE1.) à payer ce montant à la société SOCIETE1.) SARL au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

4. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SARL ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 20.480,70 euros du chef des factures non réglées, avec les intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef des frais de remise en état et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du trouble de jouissance et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts du chef des frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.